

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AOÛT 2021 - RAAE n° 77 du 11 août 2021
publié le 11 août 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2021-0854 du 10 août 2021 fixant la liste des restaurants professionnels routiers du Val-d'Oise visés à l'article 47 II 6° d) du décret modifié n° 2021-699 du 1er juin 2021 1

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise

Décision n° 62 du 3 août 2021 concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial par agrandissement de sa galerie marchande sur la commune de Sannois 3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 15509 du 6 août 2021 portant application des dispositions de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Vétheuil 8

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU VAL-D'OISE

Arrêté DDETS-95-A-2021-063 du 9 août 2021 modifiant l'arrêté DDCS-95-A-2021-013 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'État. 10

Arrêté n° DDETS-95-A-2021-064 du 10 août 2021 modifiant l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-020 du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise. 11

Arrêté n° DDETS-95-A-2021-065 du 10 août 2021 modifiant l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-021 du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise. 13

Arrêté n°2021-5 du 5 août 2021 portant agrément ESUS à l'association NIL ADMIRARI 15

Arrêté n° D 2021-05 du 6 août 2021 portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP 898478714 - n° SIREN 898478714 17

Récépissé de déclaration D 2021-89 du 5 août 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP90098260 19

Récépissé de déclaration D 2021-90 du 5 août 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP898478714 21

Récépissé de déclaration D 2021-91 du 5 août 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP888167160 23

Récépissé de déclaration D 2021-92 du 5 août 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP901719385 25

Récépissé de déclaration D 2021-93 du 5 août 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP899100622 27

Récépissé de déclaration D 2021-94 du 5 août 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP898938113	29
Récépissé de déclaration D 2021-95 du 5 août 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP894592062	31
Récépissé de déclaration D 2021-96 du 9 août 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP851645648	33

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/SPPE/044 du 28 juillet 2021 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques - Annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/008 du 11 mai 2021	35
--	----

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° DS 2021 042 du 9 août 2021 portant délégation de signature	41
Arrêté n° 2021-104 du 13 juillet 2021 portant autorisation d'extension de 10 places hors les murs de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Pavillon Béthanie situé à Menucourt géré par l'a Fondation John Bost	45

Délégation départementale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise

Arrêté n° 2021-718 du 4 août 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux situés en fond de cour à gauche sis 33, Rue Haute à Deuil-la-Barre	49
Arrêté n° 2021-719 du 4 août 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au deuxième étage du bâtiment sur rue sis 33, Rue Haute à Deuil-la-Barre	52
Arrêté n° 2021-720 du 4 août 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au 1 ^{er} étage du bâtiment sur rue sis 33, Rue Haute à Deuil-la-Barre	55
Arrêté n° 2021-721 du 4 août 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux situés dans le logement aménagé au rez-de-chaussée du bâtiment sur rue sis 33, Rue Haute à Deuil-la-Barre	58
Arrêté n° 2021-722 du 4 août 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au premier étage du bâtiment de gauche dans la cour sis 33, Rue Haute à Deuil-la-Barre	61
Arrêté n° 2021-723 du 4 août 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment de gauche dans la cour, troisième porte sis 33, Rue Haute à Deuil-la-Barre	64
Arrêté n° 2021-730 du 4 août 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux situés 33, Rue Haute à Deuil-la-Barre dans le bâtiment donnant sur rue et dans le bâtiment perpendiculaire	67
Arrêté n° 2021-731 du 4 août 2021 portant sur l'absence d'alimentation électrique des logements d'habitation situés au sous-sol de la construction principale sise 78, Rue Carnot à Cormeilles-en-Parisis	71
Arrêté n° 2021-732 du 6 août 2021 portant sur l'insalubrité des locaux situés au sous-sol sur le côté gauche de la construction principale sise 1Bis Rue Pelletier à Montmagny	73
Arrêté n° 2021-733 du 6 août 2021 portant sur l'insalubrité des locaux situés au sous-sol sur le côté droit de la construction principale sise 1Bis Rue Pelletier à Montmagny	76
Arrêté n° 2021-734 du 6 août 2021 portant sur l'insalubrité des locaux situés au sous-sol de la construction principale sur l'arrière à droite sise 1Bis Rue Pelletier à Montmagny	79

Décision tarifaire n° 712 du 26 juillet 2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de MAS LEBOISJOLAN - 950013904	82
Décision tarifaire n° 719 du 26 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de ESAT ADEP VILLIERS LE BEL - 950809517	85
Décision tarifaire n° 734 du 26 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de ESAT L ARMME - 95080159	88
Décision tarifaire n° 739 du 26 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de ESAT LES ATELIERS DU MOULIN - 950780783	91
Décision tarifaire n° 753 du 26 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de SESSAD LABOUSSOLE BLEUE - 950043059	94
Décision tarifaire n° 850 du 27 juillet 2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de IME LA BOUSSOLE BLEUE - 950043042	97



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2021 – 0854
fixant la liste des restaurants professionnels routiers du Val-d'Oise visés à l'article 47 II 6° d)
du décret modifié n°2021 –699 du 1^{er} juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Xavier DELARUE, en tant que préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise,

Considérant que l'article 47-1 I du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prévoit que les personnes majeures doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III de ce même article, présenter l'un des documents suivants :

- « 1° Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest,
- « 2° Un justificatif du statut vaccinal,
- « 3° Un certificat de rétablissement,

Considérant qu'en application de l'article 47-1 II de ce même décret, les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et événements suivants, parmi lesquels figurent :

« 6° Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation » ,

Considérant, toutefois, que l'article 47-1 II 6° d) prévoit une exemption de la présentation de ces documents sur la base d'une liste arrêtée par le représentant de l'État dans le département, notamment pour la restauration professionnelle routière, pour les établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont exemptés de la présentation d'un des documents prévus à l'article 47-1 I du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, les professionnels du transport souhaitant être accueillis dans les établissements suivants relevant de la restauration professionnelle routière :

- restaurant le Mille Pattes le Routier – 1 route de Creil – 95340 BERNES-sur-OISE
- restaurant Le Coq Chantant – D1017 – 95470 SURVILLIERS.

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 10 août 2021

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,



Xavier DELARUE

Arrêté n° 2021 – 0854
fixant la liste des restaurants professionnels routiers du Val-d'Oise visés à l'article 47 II 6° d)
du décret modifié n°2021 – 699 du 1^{er} juin 2021

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
- **un recours hiérarchique adressé au** ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au** tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

Commune de Sannois (Val-d'Oise)

Projet d'extension d'un ensemble commercial par agrandissement de sa galerie marchande dont la surface de vente serait portée de 1 880 m² à 2 720 m² (+840 m²), avec notamment la création d'une moyenne surface de secteur 2

La surface de vente totale de ce centre commercial Carrefour, sis 3 rue de la Horionne à Sannois, serait ainsi portée de 10 080 m² à 10 920 m².

Ce projet d'extension ne nécessite pas de permis de construire, dès lors qu'il s'agit de l'agrandissement d'une galerie marchande sans aucune extension physique du bâtiment commercial, le projet prenant place en totalité dans l'emprise actuelle du centre commercial.

DECISION N° 62 du 3 août 2021

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la CDAC 95, modifié par les arrêtés préfectoraux du 10 septembre 2019, du 26 août 2020 et du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 15 juillet 2021 fixant la composition de la CDAC 95 appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) prescrivant que les réunions des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) devraient désormais se dérouler sans la présence des personnalités qualifiées représentant le tissu économique ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société CARMILA FRANCE et enregistrée le 14 juin 2021 sous le numéro 62, concernant l'extension d'un ensemble commercial par agrandissement de sa galerie marchande dont la surface de vente serait portée de 1 880 m² à 2 720 m² (+840 m²), avec notamment la création d'une moyenne surface de secteur 2 (magasin « Action »).

Vu le rapport du 27 juillet 2021 de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 3 août 2021 ;

Considérant que ce projet, qui consiste à redessiner une partie de mail commerçant et à réaménager des espaces intérieurs dans la galerie marchande d'un centre commercial existant afin, notamment, de créer une moyenne surface de secteur 2 (magasin « Action »), n'engendrera aucune artificialisation des sols supplémentaire ;

Considérant que ce projet, qui répond à une demande des consommateurs locaux, permettra de redynamiser, avec l'arrivée de l'enseigne discount « Action », le centre commercial Carrefour de Sannois qui est en perte d'attractivité depuis plusieurs années, avec une vacance importante constatée au sein de la galerie marchande (11 cellules vacantes sur 30) ;

Considérant que ce projet de restructuration, qui prévoit la création d'une moyenne surface et de trois nouvelles boutiques en lieu et place de cellules vacantes et qui respecte les orientations réglementaires en matière d'urbanisme, permettra, par ailleurs, le recrutement d'environ 30 emplois en ETP (mais avec un impact potentiel de 5,90 emplois sur les concurrents d'après l'analyse d'impact fournie) ;

En conséquence, la commission a décidé d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société CARMILA FRANCE concernant l'extension d'un ensemble commercial par agrandissement de sa galerie marchande dont la surface de vente sera portée de 1 880 m² à 2 720 m² (+840 m²), avec notamment la création d'une moyenne surface de secteur 2 (magasin à l'enseigne « Action »). La surface de vente totale de ce centre commercial Carrefour, sis 3 rue de la Horionne à Sannois, sera ainsi portée de 10 080 m² à 10 920 m².

Ont voté favorablement :

- M. Claude WILLIOT, 1^{er} adjoint au maire de Sannois,
- M. Bernard TAILLY, vice-président de la CA Val Parisis,
- M^{me} Véronique PELISSIER, conseillère départementale du Val-d'Oise,
- M^{me} Marie-José BEAULANDE, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Guillaume LE FLOCH, conseiller municipal d'Epinais-sur-Seine (93),
- M. Henri DURAND, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs.

Ont voté défavorablement :

- M. Gérard SANDRET, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Francis REDON, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire (93).

Se sont abstenus :

- M. Damien WALKER, adjoint au maire d'Argenteuil,
- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Pascal RISSEY, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs.

Le Sous-Préfet

Le préfet,


Philippe MALIZARD

CODE DE COMMERCE – PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L.752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART. R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE – RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

<p>Art. R 752- 30</p>	<p><u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u></p>
<p>Art. R 752- 31</p>	<p><u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.</u> Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.</p>
<p>Art. R 752- 32</p>	<p><u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale,</u> le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale. <u>Projets nécessitant un permis de construire :</u> dans les sept jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.</p>

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DECISION¹ DE LA CDAC² N°62 DU 03/08/2021
 (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		41 565 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AO 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 316, 357.	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	8 422m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		10 080 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ³	« Carrefour » 8 200 m ²				
		Secteur (1 ou 2)	1					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		10 920 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2				
SV/magasin ⁴			« Carrefour » 8 200 m ² Secteur 1 et MS secteur 2 « Action » 863 m ²					
Secteur (1 ou 2)			1 et 2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1125				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	1121				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 15 509

Portant application des dispositions de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Vétheuil.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux changements d'usage et usages mixtes des locaux d'habitation ;

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

Vu la demande de madame la maire de la commune de Vétheuil par lettre en date du 28 juillet 2021 et sa proposition d'appliquer les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation à la commune ;

Considérant la non-appartenance de la commune de Vétheuil à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants listée par le décret mentionné au I de l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant que le préfet du Val-d'Oise est compétent pour rendre applicables les dispositions des articles L 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Vétheuil ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le Val-d'Oise en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant la nécessité de maintenir une offre suffisante de logements à usage d'habitation dans le parc locatif de la commune ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) sont rendues applicables à la commune de Vétheuil afin de soumettre à autorisation préalable, sur l'ensemble de son territoire, les changements d'usage des locaux d'habitation.

Article 2 : Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 6 AOUT 2021

Le préfet,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier DELARUE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service protection et inclusion**

Arrêté n° DDETS-95-A-2021-063
Modifiant l'arrêté DDCS-95-A-2021-013
relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'article L 224-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R 224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DAS/DSF2/99/338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2021-013 du 12 mai 2021 modifiant l'arrêté DDCS-95-A-2020-051 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Vu la délibération n° 0-09 en date du 9 juillet 2021 du conseil départemental du Val-d'Oise désignant ses représentants au sein du conseil de famille ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Val-d'Oise est modifiée comme suit :

Conseillers départementaux

- Madame Véronique PELISSIER jusqu'à expiration de son mandat électoral
- Madame Malika AHRES jusqu'à expiration de son mandat électoral

Article 2 : Le mandat des membres est renouvelé tous les six ans. Il est renouvelable une fois.

Article 3 : Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions de l'article 378 du code pénal.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Directeur départemental adjoint
de l'emploi, du travail et des solidarités

Cergy-Pontoise, le. - 9 AOUT 2021



Luc RENARD



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n° DDETS-95-A-2021-064
modifiant l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-020 du 11 juin 2021 relatif au comité technique
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-020 du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise ;

Considérant que l'abrogation de l'arrêté n° DDCS-95-A-2021-003 du 5 février 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise, avant la date de renouvellement de cette instance est irrégulière ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 - Télécopie : 01 77 63 61 99 - Courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Le 3^{ème} paragraphe de l'article 4 de l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-020 du 11 juin 2021 est retiré.
Le reste est sans changement

Article 2 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 août 2021

Le Préfet,
Par délégation, le directeur départemental adjoint de
l'emploi, du travail et des solidarités

Directeur départemental adjoint
de l'emploi, du travail et des solidarités

Luc RENARD



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n° DDETS-95-A-2021-065
modifiant l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-021 du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Val d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-021 du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise ;

Considérant que l'abrogation des arrêtés n° DDCS-95-A-2021-001 et n° DDCS-95-A-2021-002 du 5 février 2021 relatifs au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise et de la décision du 15 mars 2021 relative au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'UD DIRECCTE du Val d'Oise, avant la date de renouvellement de ces instances est irrégulière ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 - Télécopie : 01 77 63 61 99 - Courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 4 de l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-021 du 11 juin 2021 est retiré.
Le reste est sans changement.

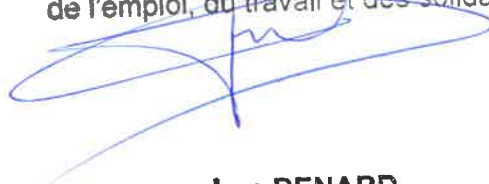
Article 2 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 août 2021

Le Préfet
Par délégation, le directeur départemental adjoint de
l'emploi, du travail et des solidarités

Directeur départemental adjoint
de l'emploi, du travail et des solidarités



Luc RENARD



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté n° 2021-5
Portant agrément ESUS**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Vu la demande reçue complète le 02/08/2021 de L'ASSOCIATION NIL ADMIRARI – 53 rue d'Epluches – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, représentée par Madame GUEANT Marie Christine, Présidente

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

DECIDE

Article 1 :

La demande d'agrément ESUS déposée par l'ASSOCIATION NIL ADMIRARI dont le siège social est situé :
53 rue d'Epluches – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE
est **accordée** pour une durée de 5 ans à compter du 02/08/2021.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le **05 AOUT 2021**

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail

et des solidarités
Direction départementale de l'emploi, du

travail et des solidarités du Val d'Oise

3 boulevard de l'Oise

CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

Alain OLLIVIER

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

- le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application télécours citoyens (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telrecours.fr>)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté D 2021-05 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP898478714
N° SIREN 898478714**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée par Mademoiselle Capucine Boulanger en qualité de Présidente ;

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **HAPPYSITTERS**, dont l'établissement principal est situé 11 rue de la Chapelle 95510 VIENNE EN ARTHIES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 août 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (75, 77, 78, 92, 93, 94, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (75, 77, 78, 92, 93, 94, 95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cergy, le 6 août 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités,
Direction départementale de l'emploi,
travail et des solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise Le directeur départemental adjoint de l'emploi,
CS 20305 du travail et des solidarités

95014 Cergy-Pontoise Cedex

Alain OLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-89
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900098260**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 23 juillet 2021 par Madame JESSICA VESTON en qualité de Gérante, pour l'organisme SARL Les p'tits Goumis dont l'établissement principal est situé 15 Rue Martel 95290 L ISLE ADAM et enregistré sous le N° SAP900098260 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 05 AOUT 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
travail et des solidarités du Val d'Oise
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Le directeur départemental adjoint de l'emploi,
du travail et des solidarités


Alain OLLIVIER

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-90
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898478714**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 4 mai 2021 par Mademoiselle Capucine Boulanger en qualité de Présidente, pour l'organisme Happysitters dont l'établissement principal est situé 11 rue de la Chapelle-95510 VIENNE EN ARTHIES et enregistré sous le N° SAP898478714 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

05 AOUT 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
3 boulevard de l'Oise
CS 20305

Le directeur départemental adjoint de l'emploi,
du travail et des solidarités

95014 Cergy-Pontoise Cedex **Alain OLLIVIER**

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-91
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888167160**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 1^{er} août 2021 par Madame Nasma Bendjeddou en qualité de Autoentrepreneur, pour l'organisme Bendjeddou Nasma dont l'établissement principal est situé 08 la challe pourpre Eragny sur oise chez Mr Berkane Djahid 95610 ERAGNY et enregistré sous le N° SAP888167160 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **05 AOUT 2021**

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur départemental adjoint de l'emploi,
3 boulevard de l'Oise du travail et des solidarités

CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex


Alain OLLIVIER

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-92
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901719385**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 28 juillet 2021 par Monsieur Rachid Aderdour en qualité de Président, pour l'organisme Skoolup dont l'établissement principal est situé 18 rue scribe 95400 VILLIERS LE BEL et enregistré sous le N° SAP901719385 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

05 AOUT 2021

Fait à Cergy, le

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Val-d'Oise
3 boulevard de l'Oise
CS 20305

Le directeur départemental adjoint de l'emploi,
du travail et des solidarités

95014 Cergy-Pontoise Cedex


Alain OLLIVIER

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé de déclaration D 2021-93
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899100622**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 22 juillet 2021 par Mademoiselle Laetitia Birba, pour l'organisme Laetitia Birba dont l'établissement principal est situé 27 rue Marcel Lecat 95210 ST GRATIEN et enregistré sous le N° SAP899100622 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 05 AOUT 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Val-d'Oise, directeur départemental adjoint de l'emploi,
3 boulevard de l'Oise du travail et des solidarités
CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

Alain OLLIVIER

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Récépissé de déclaration D 2021-94
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898938113**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 12 mai 2021 par Madame Alina Tofan, pour l'organisme Tofan Alina dont l'établissement principal est situé 62 route de Pontoise 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP898938113 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 05 AOUT 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

Le directeur départemental adjoint de l'emploi,
du travail et des solidarités
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex
Adnan OLLIVIER

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Récépissé de déclaration D 2021-95
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894592062**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 20 juillet 2021 par Monsieur Sujeevan Ponnuthurai, pour l'organisme Ponnuthurai Sujeevan dont l'établissement principal est situé 19 rue Henri Vasseur 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP894592062 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

05 AOUT 2021


Fait à Cergy, le

Pour le préfet et par subdélégation du directeur

Direction départementale de l'emploi, du Travail et des
travail et des solidarités ~~du Val d'Oise~~

3 boulevard de l'Emploi
CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex


Alain OLLIVIER

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé de déclaration D 2021-96
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851645648**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 4 août 2021 par Mademoiselle Kafia BOUAMARA pour l'organisme BOUAMARA Kafia dont l'établissement principal est situé 87 avenue du hazay 95800 CERGY et enregistré sous le N° SAP851645648 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 09 AOUT 2021

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités
Le directeur départemental adjoint de l'emploi,
du travail et des solidarités


Alain OLLIVIER

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**ARRETE PREFECTORAL n°2021/DRIEAT/SPPE/044
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS
SCIENTIFIQUES
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE PREFECTORAL
N°2021/DRIEAT/SPPE/008 DU 11 MAI 2021**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 1980 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-022 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0011 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature à Paul BEZBORODKO, chef d'unité Oise Seine – aval, à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2021 dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/008 du 11 mai 2021 autorisant la capture et de transport de poissons a des fins scientifiques dans le cadre du suivi piscicole sur la Seine réalisé annuellement par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ;

VU le porter-à-connaissance transmis le 23 juillet 2021 par la société DUBOST Environnement

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

CONSIDERANT les hauts niveaux d'eau et la turbidité élevée de la Seine observés pendant la période de validité fixée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/008 ;

CONSIDERANT le report de l'opération nécessaire pour permettre l'exécution de la pêche à l'électricité dans des conditions propices ;

CONSIDERANT que la modification demandée n'est pas substantielle au regard de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/008 du 11 mai 2021

L'arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/008 du 11 mai 2021 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société DUBOST environnement et milieux aquatiques, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 15 rue du Bois – 57 000 Metz, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Yves JANODY ;
- Franck RENARD.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 9.

Article 4 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification et le dénombrement des individus des espèces piscicoles et astacicolés à des fins scientifiques dans le cadre du suivi piscicole sur la Seine réalisé annuellement par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP).

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la Seine sur les communes d'Herblay-sur-Seine et de la Frette-sur-Seine.

Les pêches devront se dérouler par temps clair et hors période de crue. Elles devront respecter les prescriptions suivantes :

- Le chenal de navigation ne doit pas être impacté. Toutefois si une traversée de la Seine est

nécessaire pour se rendre sur un autre point de prélèvement, ladite traversée doit se faire en ligne droite et avec la plus extrême vigilance, la navigation commerciale demeure prioritaire ;

- Une veille radio VHF canal 10 doit être mise en place ;
- L'embarcation doit être homologuée et les pêcheurs présents doivent porter un gilet de sauvetage ainsi que les équipements de sécurité liés à leur intervention ;
- Les intervenants doivent respecter les mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire ;
- Les intervenants doivent strictement respecter le délai de prévenance mentionné à l'article 9 de l'arrêté faute de quoi le présent accord serait caduc et une nouvelle demande devrait être présentée (15 jours avant la pêche, le demandeur doit donner le détail de l'opération (date précise, horaire...)).

Article 5 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet au 31 octobre 2021.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 3 sont autorisées à utiliser le moyen de pêche suivant : appareil de type EFKO FEG 8000.

Les individus objets de la présente pêche seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type « Bombard commando C4 » (4,2m ; 25 CV).

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 7 : Espèces capturées et destination

Les individus de toutes les espèces de poissons, quels que soient leurs stades de développement, sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons et écrevisses mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons et les écrevisses destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

Les poissons et écrevisses capturés seront systématiquement remis à l'eau dans les meilleures conditions de survie après mesures et identifications, à l'exception des espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil et écrevisses non autochtones).

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne

notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture n'est engagée sans ces autorisations.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Service politiques et police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service interdépartemental compétent de l'office français de la biodiversité (sid78-95@ofb.gouv.fr) ;
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (federation@pecheurs95.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et uti.seinenord@vnf.fr).

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de deux (2) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les informations suivantes :

- Description des conditions du milieu
 - la mesure de la conductivité, température, conditions hydrologiques et turbidité ;
 - la localisation de la pêche et la localisation de la remise à l'eau ;
 - le type de faciès (courant, plat, profond, annexe : bras mort...);
 - la position (berge ou chenal).
- Description de l'échantillonnage
 - la date d'intervention ;
 - liste des opérateurs ;
 - le maillage du filet (si employé) ;
 - les longueurs prospectées ;
 - la largeur moyenne en eau ;
 - la profondeur moyenne ;
 - le protocole de pêche (nombre de points représentatifs et complémentaires et leurs caractéristiques) ;
 - la durée de pêche (en cas de pêche complète) ;
 - leur répartition régulière (en cas de pêche partielle).
- Résultat de la capture
 - l'identification et le dénombrement des espèces de poissons capturés et la destination

- des individus capturés ;
- la composition des poissons capturés (abondance, taille et structure en âge) ;
- le nombre d'individus morts au cours de l'opération ou d'individus présentant des pathologies contagieuses ;
- une justification des raisons de la mortalité des individus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches sont déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 13 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 boulevard Hautil, 95000 Cergy).

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de la Frette-sur-Seine, et Herblay-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le chef du service départemental compétent de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

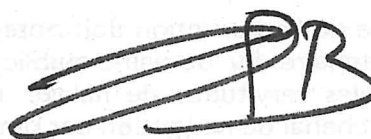
En complément des dispositions de l'article 16, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise,
- M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire des boucles de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine nord de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,

Fait à Paris, le 28 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France empêchée,

Le Chef de l'unité Oise Seine aval



Paul BEZBORODKO

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DS 2021-042

portant délégation de signature

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée au Docteur Laure KERVADEC, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer, pour la délégation départementale du Val d'Oise, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Etablissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé - protection de la population
- Santé environnement
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France ;
- Les arrêtés portant autorisation, modification, transfert ou cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire ;
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée à Monsieur Franck LAVIGNE, Directeur de projet transversal rattaché à la Directrice, sur l'ensemble de ses attributions.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale et du Directeur de projet transversal, délégation de signature est donnée aux responsables de département et service suivants, dans la limite de la compétence de leur département ou service d'affectation :

- Monsieur Damien BICHON, Conseiller Ressources Humaines
- Adeline CARET, responsable du département ville/hôpital
- Romain CAUZARD, responsable du département autonomie
- Madame Audrey JAOUEN, responsable du département santé environnement
- Madame Diane PIREs, responsable du département promotion de la santé et réduction des inégalités par intérim.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale, du Directeur de projet transversal et des responsables de département et de service, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de leur service d'affectation :

- Madame Adélaïde AMOUZOU, département autonomie
- Madame Dorra BELAID, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame Adeline BOUGHNISA, département ville/hôpital
- Monsieur Tanguy CHOLIN, département ville/hôpital

- Madame Cécile CLEMENT, département santé environnement
- Madame Yolande KUNTU-MENA, département autonomie
- Madame Caroline LAMA, département ville/hôpital
- Madame Patricia LAMARRE, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT, département ville/hôpital
- Madame Anne-Sophie PELC, département autonomie
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement
- Madame Charlotte RIGANEL, département autonomie
- Monsieur Eric VENOUGOBALANE, département autonomie.

ARTICLE 6^e : Délégation de signature est donnée au Docteur Laure KERVADEC, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Franck LAVIGNE, directeur de projet transversal.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale et du Directeur de projet transversal, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Madame Audrey JAOUEN, département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines, à effet de signer tous les actes relatifs au domaine des crématoriums, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Delphine HUYGHE, Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines et de la Directrice adjointe, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, Responsable du département veille et sécurité sanitaires de la Délégation départementale des Yvelines.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° DS-2021/021 du 21 juin 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 9 :

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise et la Directrice de la délégation départementale des Yvelines sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Île-de-France, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 9 août 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNÉ

Amélie VERDIER

ARRÊTÉ N° 2021- 104

**portant autorisation d'extension de 10 places hors les murs de l'Etablissement
d'Accueil Médicalisé (EAM) Pavillon Béthanie situé à Menucourt,**

géré par la Fondation John Bost

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1^{er} juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2019- 264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2010-281 du 4 mai 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la Fondation John Bost, située à La Force (24130) à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) nommé Pavillon Béthanie de 52 places réparties en 48 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour, sis 14 rue Jules Givone à Menucourt (95180) ;
- VU** le courrier adressé le 12 novembre 2020 par le Fondation John Bost visant à étendre de 10 places hors les murs l'EAM Pavillon Béthanie situé sur la commune de Menucourt ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité des moyens aux besoins en prévoyant l'hébergement de 10 résidents dans des appartements situés à proximité de l'établissement, avec la garantie d'un niveau de médicalisation et d'accompagnement en soins élevés ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental du Val d'Oise finance ce projet à hauteur de 350 000 euros ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de Santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 248 682.00 euros ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 10 places hors les murs de l'EAM Pavillon Béthanie, sis 14 rue Jules Givone à Menucourt (95180), est accordée à la Fondation John Bost sise La Force (24130).

- ARTICLE 2^e :** La capacité totale de l'EAM Pavillon Béthanie, destiné à accueillir des adultes handicapés présentant une déficience psychique, est désormais de 62 places réparties comme suit :
- 48 places d'hébergement permanent
 - 2 places d'hébergement temporaire
 - 2 places d'accueil de jour
 - 10 places hors les murs
- ARTICLE 3^e :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4^e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS : 95 001 487 8
- Code catégorie : 448 (Etablissement accueil médicalisé personnes handicapées)
Code discipline : 966 (Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées)
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (Hébergement complet internat)
40 (Accueil temporaire avec hébergement)
21 (Accueil de jour)
Code clientèle : 206 (Handicap psychique)
- N° FINESS du gestionnaire : 24 000 026 5
- Code statut : 63 (Fondation)
- ARTICLE 5^e :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6^e :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise et la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 13 juillet 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

La Présidente du Conseil Départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

Arrêté n°2021-718

de traitement de l'insalubrité des locaux situés en fond de cour à gauche,
sis 33, rue Haute à Deuil-la-Barre (95170)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2, 40.4 et 51 ;

Vu le rapport motivé, en date du 15 juin 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, portant sur les locaux aménagés en fond de cour à gauche, sis 33 rue Haute à DEUIL LA BARRE ;

Vu les courriers adressés, le 25 juin 2021, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur GHULAM SHABBIR, domicilié à Green Glades The Briarse, RM 11 3BS HORNCHURCH Royaume Uni, et à monsieur Nasir MUHAMMAD domicilié à 33, rue Haute 95170 DEUIL LA BARRE, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné respectivement le 30 juin 2021 et le 26 juin 2021 ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par monsieur GHULAM SHABBIR, dans son courrier en date du 5 juillet 2021, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant l'absence de réponse apportée par monsieur Nasir MUHAMMAD ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux situés en fond de cour à gauche (entrée au rez-de-chaussée à gauche, sous le bâtiment du fond) sis 33, rue Haute 95170 Deuil la Barre, parcelle cadastrée section AE n 789, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration : aucune pièce ne peut être considérée comme pièce d'habitation, les locaux ne respectant pas les normes minimales d'habitabilité ; en effet, l'une des deux pièces de vie ne dispose pas d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur, la seconde pièce de vie, en sous-sol (par son enterrement et sa nature), dispose d'un ouvrant insuffisant pour assurer l'éclairage naturel nécessaire pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans avoir recours à des lumières artificielles ;

Considérant que les locaux sont sur-occupés ;

Considérant que l'installation électrique présente des désordres manifestes ;

Considérant que les locaux ne disposent pas d'un système de ventilation continu et efficace ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes psychosociales, perturbation du sommeil, promiscuité, déstructuration familiale, stress.
- réactions allergiques, irritations, asthme,
- intoxication au monoxyde de carbone,
- électrisation, électrocution.

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur GHULAM SHABBIR, domicilié à Green Glades The Briarse, RM 11 3BS HORNCHURCH Royaume Uni et monsieur Nasir MUHAMMAD, domicilié 33 rue Haute à DEUIL LA BARRE (95170) ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés en fond de cour à gauche (entrée au rez-de-chaussée à gauche sous le bâtiment du fond) sis 33, rue Haute 95170 Deuil la Barre, parcelle cadastrale section AE n 789, appartenant à Monsieur GHULAM SHABBIR, domicilié à Green Glades The Briarse, RM 11 3BS HORNCHURCH Royaume Uni, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à Monsieur GHULAM SHABBIR, propriétaire des locaux situés en fond de cour à gauche (entrée au rez-de-chaussée à gauche sous le bâtiment du fond) sis 33, rue Haute 95170 Deuil la Barre, et à monsieur Nasir MUHAMMAD, domicilié 33 rue Haute à DEUIL LA BARRE, de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent, avant le 15 septembre 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faites aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais/des personnes mentionnées à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de Deuil la Barre ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de Deuil la Barre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 04 AOUT 2021

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Arrêté n°2021-719

de traitement de l'insalubrité des locaux situés au deuxième étage du bâtiment sur rue sis 33, rue Haute à Deuil la Barre (95170)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieu de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

Vu le rapport motivé, en date du 21 juin 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France portant sur la sur-occupation des locaux aménagés au deuxième étage du bâtiment sur rue sis 33 rue Haute à DEUIL-LA-BARRE (95170) ;

Vu les courriers adressés le 25 juin 2021, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur GHULAM SHABBIR domicilié à Green Glades The Briarse RM 113 BS HORNCHURCH ROYAUME UNI et à monsieur NASIR MUHAMMAD domicilié 33, rue Haute 95170 Deuil la Barre, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ; courriers réceptionnés respectivement le 30 juin 2021 et le 26 juin 2021 ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par monsieur GHULAM SHABBIR, dans son courrier en date du 5 juillet 2021, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant l'absence de réponse apportée par monsieur Nasir MUHAMMAD ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation : en effet, le jour de l'enquête, les locaux, dont la surface de la pièce de vie est de 11 m² (l'autre pièce a une hauteur insuffisante pour être considérée comme pièce d'habitation), étaient mis à disposition à 8 ou 10 personnes, qui versent à monsieur Nasir MUHAMMAD des sommes variant de 100 à 170 euros par personne et par mois, alors qu'une surface de 11 m² correspond à l'occupation des locaux par une ou deux personnes maximum ;

Considérant que les locaux sont mis à disposition dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales
- Perturbation du sommeil
- Promiscuité
- Déstructuration familiale
- Stress

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Le logement situé dans le bâtiment sur rue sis 33 rue Haute à DEUIL LA BARRE (95170) au 2^{ème} étage et dont l'accès s'effectue par l'escalier de droite après le porche, parcelle cadastrale section AE n° 789, appartenant à Monsieur GHULAM SHABBIR, domicilié à Green Glades The Briarse RM 113 BS HORNCHURCH ROYAUME UNI, est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, Monsieur GHULAM SHABBIR, propriétaire et monsieur NASIR MUHAMMAD, locataire du logement au premier étage du bâtiment sur rue sis 33, rue Haute 95170 Deuil la Barre, sont mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux au deuxième étage du bâtiment sur rue dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent, avant le 15 septembre 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de Deuil la Barre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **04 AOUT 2021**

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Arrêté n°2021-720

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au 1^{er} étage du bâtiment sur rue sis 33, rue Haute à Deuil la Barre (95170)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

Vu le rapport motivé, en date du 21 juin 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, portant sur les locaux aménagés au premier étage du bâtiment sur rue sis 33, rue Haute à Deuil la Barre (95170) ;

Vu le courrier adressé le 25 juin 2021, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur Nasir MUHAMMAD domicilié 33, rue Haute 95170 Deuil la Barre, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 26 juin 2021 ;

Considérant l'absence de réponse apportée par monsieur Nasir MUHAMMAD ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation : en effet, monsieur Nasir MUHAMMAD occupe les locaux, dont la surface cumulée des pièces de vie est de 40 m², avec 5 autres personnes, qui lui versent des sommes variant de 100 à 200 euros (par mois et par personne), alors qu'une surface de 40 m² correspond à une occupation des locaux par 4 personnes maximum ;

Considérant que les locaux sont utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales
- Perturbation du sommeil
- Promiscuité
- Déstructuration familiale
- Stress

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Le logement aménagé au premier étage du bâtiment sur rue sis 33 rue Haute à DEUIL LA BARRE (95170), référence cadastrale section AE n 789, appartenant à Monsieur GHULAM SHABBIR, domicilié à Green Glades The Briarse RM 113 BS HORNCHURCH ROYAUME UNI, est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, Monsieur NASIR MUHAMMAD, locataire de ce logement, est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 2 doit, avant le 15 septembre 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour la personne mentionnée à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 2 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée à monsieur Nasir MUHAMMAD en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de Deuil la Barre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **04 AOUT 2021**

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-721

de traitement de l'insalubrité des locaux situés dans le logement aménagé au rez-de-chaussée du bâtiment sur rue sis 33, rue Haute à Deuil la Barre (95170)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

Vu le rapport motivé, en date du 21 juin 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, portant sur les locaux aménagés au rez-de-chaussée du bâtiment sur rue sis 33 rue Haute à Deuil la Barre (95170) ;

Vu les courriers adressés le 25 juin 2021, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur GHULAM SHABBIR domicilié à Green Glades The Briarse RM 113 BS HORNCHURCH ROYAUME UNI et à monsieur NASIR MUHAMMAD domicilié 33, rue Haute 95170 Deuil la Barre, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné respectivement le 30 juin 2021 et le 26 juin 2021 ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par monsieur GHULAM SHABBIR, dans son courrier en date du 5 juillet 2021, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant l'absence de réponse apportée par monsieur Nasir MUHAMMAD ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation : en effet, le jour de l'enquête, les locaux, dont la surface cumulée des pièces de vie est de 30 m², étaient mis à disposition à 6 personnes, qui versent à monsieur Nasir MUHAMMAD, pour le compte du propriétaire, des sommes pouvant aller jusqu'à 200 euros par personne et par mois, alors qu'une surface de pièces de vie de 30 m² correspond à une occupation des locaux par 3 personnes ;

Considérant que les locaux sont utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales
- Perturbation du sommeil
- Promiscuité
- Déstructuration familiale
- Stress

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Le logement aménagé au rez-de-chaussée du bâtiment sur rue et du bâtiment de gauche et dont l'accès s'effectue par la première porte du bâtiment de gauche sis 33, rue Haute 95170 Deuil la Barre, parcelle cadastrale section AE n° 789, appartenant à Monsieur GHULAM SHABBIR, domicilié à Green Glades The Briarse RM 113 BS HORNCHURCH ROYAUME UNI, est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, Monsieur GHULAM SHABBIR, propriétaire, et monsieur NASIR MUHAMMAD, locataire du logement au premier étage du bâtiment sur rue sis 33, rue Haute 95170 Deuil la Barre, sont mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent, avant le 15 septembre 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de Deuil la Barre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **04 AOUT 2021**

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Arrêté n°2021-722

de traitement de l'insalubrité des locaux situés au premier étage du bâtiment de gauche dans la cour, sis 33, rue Haute à Deuil la Barre (95170)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

Vu le rapport motivé, en date du 21 juin 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France portant sur la sur-occupation des locaux aménagés au premier étage du bâtiment de gauche dans la cour, accès par la deuxième porte au rez-de-chaussée de ce bâtiment, sis 33 rue Haute à DEUIL-LA-BARRE (95170) ;

Vu les courriers adressés le 25 juin 2021, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur GHULAM SHABBIR domicilié à Green Glades The Briarse RM 113 BS HORNCHURCH ROYAUME UNI et monsieur NASIR MUHAMMAD domicilié 33, rue Haute 95170 Deuil la Barre, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné respectivement le 30 juin 2021 et le 26 juin 2021 ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par monsieur GHULAM SHABBIR, dans son courrier en date du 5 juillet 2021, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant l'absence de réponse apportée par monsieur Nasir MUHAMMAD ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation : en effet, le jour de l'enquête, les locaux, dont la surface cumulée des pièces de vie est de 22 m², étaient mis à disposition à 8 personnes, qui versent à monsieur Nasir MUHAMMAD, pour le compte du propriétaire, des sommes variant de 150 à 170 euros par personne et par mois, alors qu'une surface de 22 m² correspond à l'occupation des locaux par deux ou trois personnes maximum ;

Considérant que les locaux sont mis à disposition dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales
- Perturbation du sommeil
- Promiscuité
- Déstructuration familiale
- Stress

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Le logement situé au premier étage du bâtiment de gauche dans la cour (accès par la deuxième porte au rez-de-chaussée), sis 33, rue Haute 95170 DEUIL LA BARRE, parcelle cadastrale section AE n 789, appartenant à Monsieur GHULAM SHABBIR, domicilié à Green Glades The Briarse RM 113 BS HORNCHURCH ROYAUME UNI, est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, Monsieur GHULAM SHABBIR, propriétaire et monsieur NASIR MUHAMMAD, locataire du logement situé dans le bâtiment sur rue au premier étage sis 33, rue Haute 95170 Deuil la Barre, sont mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent, avant le 15 septembre 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de Deuil la Barre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 04 AOUT 2021

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-723

de traitement de l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment de gauche dans la cour, troisième porte, sis 33 rue Haute à DEUIL LA BARRE,

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

Vu le rapport motivé, en date du 21 juin 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, portant sur les locaux aménagés au rez-de-chaussée du bâtiment de gauche dans la cour sise 33 rue Haute à DEUIL LA BARRE, troisième porte ;

Vu les courriers adressés le 25 juin 2021, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur GHULAM SHABBIR domicilié à Green Glades The Briarse RM 113 BS HORNCHURCH ROYAUME UNI et monsieur NASIR MUHAMMAD domicilié 33, rue Haute 95170 Deuil la Barre, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ; courriers réceptionnés respectivement le 30 juin 2021 et le 26 juin 2021 ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par monsieur GHULAM SHABBIR, dans son courrier en date du 5 juillet 2021, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant l'absence de réponse apportée par monsieur Nasir MUHAMMAD ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation : en effet, le jour de l'enquête, les locaux, dont la surface cumulée des pièces de vie est de 25 m², étaient mis à disposition à 10 personnes, qui versent à monsieur Nasir MUHAMMAD, pour le compte du propriétaire, des sommes variant de 120 à 160 euros par personne et par mois ;

Considérant qu'une surface de 25 m² correspond à l'occupation des locaux par 3 personnes maximum ;

Considérant que les locaux sont utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes psychosociales
- perturbation du sommeil
- promiscuité
- déstructuration familiale
- stress

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment à gauche dans la cour, troisième porte, sis 33 rue Haute à DEUIL LA BARRE (95170), parcelle cadastrale section AE n 789, appartenant à Monsieur GHULAM SHABBIR, domicilié à Green Glades The Briarse RM 113 BS HORNCHURCH ROYAUME UNI, est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, Monsieur GHULAM SHABBIR, propriétaire et monsieur NASIR MUHAMMAD, locataire du logement situé dans le bâtiment sur rue au premier étage sis 33, rue Haute 95170 Deuil la Barre, sont mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent, avant le 15 septembre 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de Deuil la Barre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 04 AOUT 2021

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-730

de traitement de l'insalubrité des locaux situés 33 rue Haute à DEUIL LA BARRE (95170)
dans le bâtiment donnant sur rue et dans le bâtiment perpendiculaire

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2, 33, 40.1, 51, 119 et 121 ;

Vu le rapport motivé, en date du 21 juin 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France portant sur les trois logements aménagés dans le bâtiment sur rue et le logement aménagé au premier étage du bâtiment perpendiculaire au bâtiment sur rue, à gauche dans la cour, et sur le logement aménagé au rez-de-chaussée de ce bâtiment de gauche, troisième porte, sis 33 rue Haute à DEUIL LA BARRE ;

Vu le courrier adressé, le 25 juin 2021, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur GHULAM SHABBIR, domicilié à Green Glades The Briarse, RM 11 3BS HORNCHURCH Royaume Uni, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 1 mois ; courrier réceptionné le 30 juin 2021 ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par monsieur GHULAM SHABBIR, dans son courrier en date du 5 juillet 2021, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée et que les désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) perdurent ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que ces logements constituent un danger ou un risque pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- Insuffisance des ventilations mises en œuvre,
- Non-respect des normes de ventilation relatives aux installations de gaz combustible,
- Présence d'humidité accompagnée de prolifération de moisissures,
- Infiltrations d'eau,
- Défaut d'étanchéité des installations sanitaires,
- Défaut d'étanchéité de la couverture ou de ses accessoires au surplomb de la cuisine du logement du premier étage du bâtiment sur rue,
- Dégradations des parois par l'humidité,
- Installations électriques présentant des désordres manifestes,

- Sur-occupation des locaux,
- Prolifération de nuisibles (rongeurs et cafards),
- Défaut d'entretien des chaudières (tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ne peut pas être écarté).

Considérant que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes psychosociales, perturbation du sommeil, promiscuité, déstructuration familiale, stress.
- réactions allergiques, irritations, asthme, liés au développement des allergènes tels que les moisissures, les acariens ou les blattes,
- maladies infectieuses et phénomènes allergiques liés aux nuisibles,
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- risque de contact direct ou indirect avec une partie métallique (de l'installation ou d'un appareil d'utilisation) sous tension conduisant à une électrisation ou à une électrocution (décès de la personne),
- risque d'échauffement, de court-circuit, d'arc électrique conduisant à une inflammation de matières combustibles provoquant l'incendie ou l'intoxication par dégagement de produits de combustion nocifs.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les trois logements aménagés dans le bâtiment sur rue sis 33 rue Haute à DEUIL LA BARRE (95170), le logement aménagé au premier étage du bâtiment perpendiculaire au bâtiment sur rue, à gauche dans la cour, et le logement aménagé au rez-de-chaussée de ce bâtiment de gauche, troisième porte, appartenant à monsieur GHULAM SHABBIR, domicilié à Green Glades The Briarse, RM 11 3BS HORNCHURCH Royaume Uni sont déclarés insalubres ;

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient à monsieur GHULAM SHABBIR, propriétaire de ces logements, de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

Dans un délai d'un mois :

- Prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.
- Faire réaliser un diagnostic des installations de gaz (chaudières présentes dans les logements, tuyaux de raccordement au gaz du réseau général de la ville, robinet de gaz ou détendeur basse pression,...) par un professionnel, et faire réaliser les réparations nécessaires pour lever l'ensemble des anomalies constatées, le cas échéant.
- Faire évacuer tous dépôts de débris et déchets susceptibles d'attirer les rongeurs.

Dans un délai de deux mois :

- Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures, qu'il s'agisse d'infiltrations d'eau ou de phénomènes de condensation ; ces mesures incluent les travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente de l'air dans le logement, dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des locaux d'habitation et la réparation des installations sanitaires, sources d'infiltration d'eau.
- Faire vérifier l'étanchéité de la couverture et de ses accessoires et faire les réparations nécessaires, le cas échéant.
- Prendre toutes mesures nécessaires pour remettre en état ou remplacer les parois détériorées par les phénomènes de condensation ou les infiltrations d'eau.
- Assurer l'étanchéité de l'ensemble des ouvrants des logements.
- Créer les amenées d'air nécessaires aux installations de gaz combustible, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective.
- Réaliser la désinsectisation de l'ensemble des locaux.
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la destruction et l'éloignement des rongeurs.

Article 3 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, les logements concernés sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement temporaire des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avant le 30 août 2021, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne mentionnée à l'article 1, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué à ses frais par l'autorité publique, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 8 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de DEUIL LA BARRE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 10 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de Deuil la Barre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **04 AOUT 2021**

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-731

portant sur l'absence d'alimentation électrique des logements d'habitation situés,
au sous-sol de la construction principale sise 78 rue Carnot à CORMEILLES-EN-PARISIS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51;

Vu le rapport motivé de la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 août 2021 concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans les logements situés au sous-sol, de la construction principale, sise 78 rue Carnot à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire, monsieur COGNAUD Michel, gérant de la SCI MRSPC, domiciliée 33 rue Racine à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) ;

Considérant que l'absence d'électricité engendre un risque de contamination et d'inondation du logement par des eaux usées du fait de la présence d'un dispositif de désagrégation des matières fécales dans le logement de Monsieur DJERADI Mohamed et de Madame BENBARKAT Alia ;

Considérant que l'absence d'électricité conduit les occupants des logements à utiliser des moyens d'éclairage (nombreuses bougies) susceptibles de provoquer des incendies ;

Considérant que l'absence d'électricité engendre un risque sanitaire important en l'absence de conservation des aliments dans le réfrigérateur ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupants des logements et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1: Monsieur COGNAUD Michel, gérant de la SCI MRSPC, domiciliée 33 rue Racine à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 12 heures à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes dans les logements susvisés de la construction principale sise 78 rue Carnot à CORMEILLES-EN-PARISIS :

- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer la remise en fonctionnement du dispositif de désagrégation des matières fécales.
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer la remise en fonctionnement du dispositif d'éclairage électrique existant afin d'éviter le recours aux moyens d'éclairage et de production d'électricité d'appoint présentant un danger grave et imminent pour la santé publique.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, madame le maire de CORMEILLES-EN-PARISIS ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celles-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

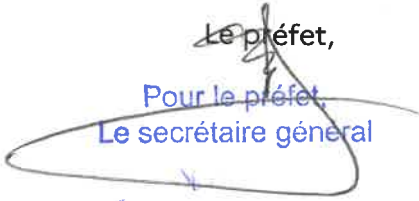
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants des locaux.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.tlrecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, la maire de CORMEILLES-EN-PARISIS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **04 AOUT 2021**

Le préfet,
 Pour le préfet,
 Le secrétaire général

 Maurice BARATE

Arrêté n°2021-732

portant sur l'insalubrité des locaux situés au sous-sol sur le côté gauche de la construction principale, sise 1 bis rue Pelletier à MONTMAGNY (95360)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1 et 40.2 ;

Vu le rapport motivé, en date du 20 mai 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le courrier adressé, le 16 juin 2021, en recommandé avec accusé de réception à la SCI Pelletier représentée par monsieur LANGLO, domiciliée 18 boulevard Jean Jaurès à SAINT-OUEN (93400), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier avisé le 17 juin 2021 ;

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux situés au sous-sol sur le côté gauche de la construction principale, sise 1 bis rue Pelletier à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AB 1123 présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait que les locaux sont enterrés de plus de 50 % de leur hauteur par rapport au niveau naturel du sol extérieur et qu'ils sont aménagés dans le sous-sol de la construction, et en infraction avec l'article 27.1 du règlement sanitaire départemental ;

Considérant que l'éclairage naturel du logement ne permet pas, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans recours à des lumières artificielles en infraction avec les articles 27.2 et 40.2 du règlement sanitaire départemental, même si la surface vitrée de la porte d'entrée est prise en compte, et ce, du fait de la configuration des locaux, dont les fenêtres et la porte vitrée donnent sur des espaces décaissés surplombés de balustres formant garde-corps, et de la faiblesse du prospect (1,20 m) ;

Considérant que les locaux ne disposent pas d'un système de ventilation continu et efficace en infraction avec les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1982 modifié relatif à l'aération des logements, puisqu'aucune amenée d'air n'est présente ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ altération de la vue et douleurs oculaires,
- ✓ avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- ✓ stress, dépression,
- ✓ atteintes psychosociales.

Considérant que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI Pelletier représentée par monsieur LANGLO, domiciliée 18 boulevard Jean Jaurès à SAINT-OUEN (93400) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés au sous-sol sur le côté gauche de la construction principale, sise 1 bis rue Pelletier à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée AB 1123, propriétés de la SCI Pelletier, sise 18 boulevard Jean Jaurès à SAINT-OUEN (93400) dont le gérant est monsieur LANGLO, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à la SCI Pelletier représentée par monsieur LANGLO, propriétaire des locaux situés au sous-sol sur le côté gauche de la construction principale, sise 1 bis rue Pelletier à MONTMAGNY (95360), de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de reloger les occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 1^{er} octobre 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de MONTMAGNY ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de MONTMAGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 6 AOUT 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n°2021-733

portant sur l'insalubrité des locaux situés au sous-sol sur le côté droit de la construction principale,
sise 1 bis rue Pelletier à MONTMAGNY (95360)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1 et 40.2 ;

Vu le rapport motivé, en date du 20 mai 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le courrier adressé, le 10 juin 2021, en recommandé avec accusé de réception à la SCI Pelletier représentée par monsieur LANGLO, domiciliée 18 boulevard Jean Jaurès à SAINT-OUEN (93400), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 14 juin 2021 ;

Considérant que la réponse apportée le 20 juin 2021 par monsieur LANGLO représentant de la SCI Pelletier et réceptionnée le 29 juin, n'est pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux situés au sous-sol sur le côté droit de la construction principale, sise 1 bis rue Pelletier à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AB 1123 présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait que les locaux sont aménagés dans le sous-sol de la construction, qu'ils sont enterrés de plus de 60 % de leur hauteur par rapport au niveau naturel du sol extérieur et qu'une des pièces ne dispose pas d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur et par voie de conséquence pas d'éclairage naturel suffisant ;

Considérant que l'éclairage naturel de la pièce principale, du fait de la configuration des locaux, dont la fenêtre et la porte vitrée donnent sur une allée décaissée, et de la faiblesse du prospect (1,20 m), est médiocre, en infraction avec les articles 27.2 et 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les locaux ne disposent pas d'un système de ventilation continu, en infraction avec l'arrêté du 24 mars 1982 modifié relatif à l'aération des logements ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- ✓ stress, dépression,
- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ altération de la vue et douleurs oculaires,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires.

Considérant que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI Pelletier représentée par monsieur LANGLO, domiciliée 18 boulevard Jean Jaurès à SAINT-OUEN (93400) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés au sous-sol sur le côté droit de la construction principale, sise 1 bis rue Pelletier à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AB 1123, propriétés de la SCI Pelletier, sise 18 boulevard Jean Jaurès à SAINT-OUEN (93400) dont le gérant est monsieur LANGLO, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger l'occupant du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à la SCI Pelletier représentée par monsieur LANGLO, propriétaire des locaux situés au sous-sol sur le côté droit de la construction principale, sise 1 bis rue Pelletier à MONTMAGNY (95360), de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et au relogement de l'occupant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 1^{er} octobre 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ de l'occupants suite à son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté n°2021- 733 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au sous-sol sur le côté de la construction principale, sise 1 bis rue Pelletier à MONTMAGNY (95360)

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de MONTMAGNY ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de MONTMAGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 6 AOUT 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-734

portant sur l'insalubrité des locaux situés au sous-sol de la construction principale sur l'arrière à droite, sise 1 bis rue Pelletier à MONTMAGNY (95360)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2 et 40.2 ;

Vu le rapport motivé, en date du 20 mai 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le courrier adressé, le 11 juin 2021, en recommandé avec accusé de réception à la SCI Pelletier représentée par monsieur LANGLO, domiciliée 18 boulevard Jean Jaurès à SAINT-OUEN (93400), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 14 juin 2021 ;

Considérant que la réponse apportée le 20 juin 2021 par monsieur LANGLO représentant de la SCI Pelletier et réceptionnée le 29 juin, n'est pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux situés au sous-sol de la construction principale sur l'arrière à droite, sise 1 bis rue Pelletier à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AB 1123, présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait que les locaux sont aménagés dans le sous-sol de la construction, en infraction avec l'article 27.1 du règlement sanitaire départemental, et qu'ils sont enterrés de plus de 50 % de leur hauteur par rapport au niveau naturel du sol extérieur ;

Considérant que l'éclairage naturel du logement est réduit, du fait de la configuration des locaux, dont la fenêtre et la porte vitrée donnent sur un espace décaissé surplombé de balustres formant garde-corps, et de la faiblesse du prospect, en infraction avec les articles 27.2 et 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- ✓ stress, dépression,
- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ altération de la vue et douleurs oculaires.

Considérant que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI Pelletier représentée par monsieur LANGLO, domiciliée 18 boulevard Jean Jaurès à SAINT-OUEN (93400) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés au sous-sol de la construction principale sur l'arrière à droite, sise 1 bis rue Pelletier à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AB 1123, propriétés de la SCI Pelletier, sise 18 boulevard Jean Jaurès à SAINT-OUEN (93400) dont le gérant est monsieur LANGLO, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger l'occupant du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à la SCI Pelletier représentée par monsieur LANGLO, propriétaire des locaux situés, au sous-sol de la construction principale sur l'arrière à droite, sise 1 bis rue Pelletier à MONTMAGNY (95360), de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et au relogement de l'occupant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 1^{er} octobre 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ de l'occupant suite à son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de MONTMAGNY ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Arrêté n°2021-734 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au sous-sol de la construction principale sur l'arrière à droite, sise 1 bis rue Pelletier à MONTMAGNY (95360)

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de MONTMAGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 6 AOUT 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

DECISION TARIFAIRE N°712 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS LE BOISJOLAN - 950013904

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 21/06/2021
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LE BOISJOLAN (950013904) sise 11, R DE PARIS, 95400, VILLIERS LE BEL et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE BOISJOLAN (950013904) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2021 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	635 216.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 743 535.13
	- dont CNR	-3 669.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	474 993.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 853 745.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 635 822.32
	- dont CNR	-3 669.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	217 923.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE BOISJOLAN (950013904) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	314.03	209.67	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	311.31	208.06	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFASER » (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 26/07/2021

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Par délégué Départemental
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N° 719 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT ADEP VILLIERS LE BEL - 950809517

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 21/06/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ADEP VILLIERS LE BEL (950809517) sise 14, R DES ENTREPRENEURS, 95400, VILLIERS LE BEL et gérée par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ADEP VILLIERS LE BEL (950809517) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2021 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 988 568.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 974.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	666 993.03
	- dont CNR	-3 684.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 092.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	19 508.70
	TOTAL Dépenses	988 568.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	988 568.30
	- dont CNR	-3 684.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 380.69€.

Le prix de journée est de 62.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 972 743.60€ (douzième applicable s'élevant à 81 061.97€)
- prix de journée de reconduction : 61.59€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 26/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
DU Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N° 734 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT L ARMME - 950801159

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 21/06/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L ARMME (950801159) sise 10, R CHARLES CROS, 95320, SAINT LEU LA FORET et gérée par l'entité dénommée ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX (950801241) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L ARMME (950801159) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2021 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 197 465.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 004.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	882 384.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 067.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	24 837.90
	TOTAL Dépenses	1 226 294.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 197 465.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 829.19
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 788.79€.

Le prix de journée est de 61.17€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

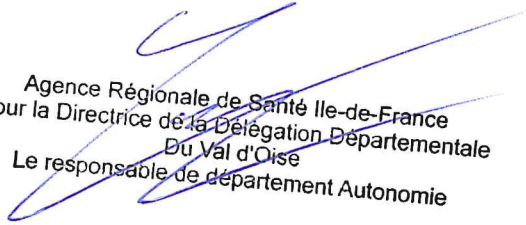
- dotation globale de financement 2022 : 1 172 627.57€ (douzième applicable s'élevant à 97 718.96€)
- prix de journée de reconduction : 59.90€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX (950801241) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 26/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N° 739 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LES ATELIERS DU MOULIN - 950780783

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DU MOULIN (950780783) sise 80, BD GAMBETTA, 95110, SANNOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OMRS ALPHA (950008268) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU MOULIN (950780783) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2021 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 938 993.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 669.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	769 671.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 890.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	992 231.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	938 993.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 296.61
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 941.39
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 249.44€.

Le prix de journée est de 65.66€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

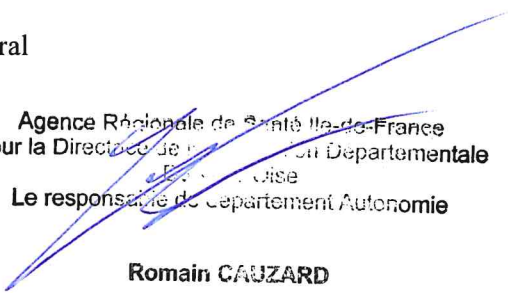
- dotation globale de financement 2022 : 938 993.31€ (douzième applicable s'élevant à 78 249.44€)
- prix de journée de reconduction : 65.66€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OMRS ALPHA (950008268) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 26/07/2021

Le Directeur Général


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Direction de l'Action Départementale
de l'Île-de-France
Le responsable du Département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°753 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD LABOUSSOLE BLEUE - 950043059

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 21/06/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 17/03/2016 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LABOUSSOLE BLEUE (950043059) sise 0, R OLYMPE DE GOUGES, 95400, VILLIERS LE BEL et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LABOUSSOLE BLEUE (950043059) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2021, par la délégation départementale de VAL D OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 539 981.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 418.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 287 365.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 278.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 543 061.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 539 981.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 080.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 331.82€.

Le prix de journée est de 370.37€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 539 981.89€
(douzième applicable s'élevant à 128 331.82€)
 - prix de journée de reconduction : 370.37€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER» (920001419) et à la structure dénommée SESSAD LABOUSSOLE BLEUE (950043059).

Fait à Cergy

, Le 26/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°850 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
IME LA BOUSSOLE BLEUE - 950043042

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 21/06/2021
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/03/2016 de la structure IME dénommée IME LA BOUSSOLE BLEUE (950043042) sise 0, R OLYMPE DE GOUGES, 95400, VILLIERS LE BEL et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA BOUSSOLE BLEUE (950043042) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2021 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 868.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 542 307.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	712 136.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 623 311.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 443 633.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	179 678.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA BOUSSOLE BLEUE (950043042) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	517.52	244.82	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	509.83	243.26	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER » (920001419) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD